

À utiliser à compter du 1^{er} avril 2025

**ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE
AUTOGÉRÉ IPC Gestion de patrimoine CONCERNANT LES TRANSFERTS DE SOMMES
IMMOBILISÉES DANS UN RÉGIME DE PENSION VERS UN FONDS DE REVENU VIAGER
(NOUVELLE-ÉCOSSE).**

Nom du client : _____

Numéro de régime : _____

Fonds de revenu de retraite autogéré IPC Gestion de patrimoine [FRR 1527]

Interprétation

1. Les dispositions des présentes ainsi que celles de l'annexe 4A ci-jointe constituent collectivement le présent « addenda ».
2. Aux fins du présent addenda, le terme « propriétaire » désigne le rentier du FERR (au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)).
3. Indépendamment de toute déclaration contraire contenue dans le présent addenda, y compris dans tout avenant qui en fait partie intégrante, le « conjoint » ou « conjoint de fait » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou comme conjoint de fait au sens des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et en vertu de celle-ci.

Placement

4. Tous les fonds détenus dans le FRV sont placés conformément aux règles régissant le placement des fonds d'un FERR énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.

Évaluation du FRV

5. La valeur du FRV aux fins (a) d'un transfert d'actifs, (b) de la souscription d'un contrat de rente viagère et (c) d'un versement ou d'un transfert au décès d'un propriétaire est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le FRV. L'institution financière détermine la valeur marchande d'un certificat de placement à terme fixe détenu dans le FRV en actualisant la valeur de chaque certificat jusqu'à son échéance. Le taux d'actualisation correspond au taux d'intérêt payable par l'institution financière sur le certificat émis le jour où le calcul est effectué, pour la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance normale dudit certificat. Si aucun certificat n'est proposé pour ladite période restante, l'institution financière dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif pour déterminer lequel des certificats proposés sera utilisé afin de fixer le taux d'actualisation. En cas de décès du propriétaire,
-

la valeur comptable, soit le capital majoré des intérêts, est considérée comme la valeur marchande. La valeur marchande du compte d'épargne au sein du FRV est égale au montant crédité sur chacun des comptes, majoré des intérêts courus, mais non encore crédités sur le compte. La valeur marchande des unités de fonds de placement détenues dans le FRV est déterminée conformément aux modalités décrites dans le prospectus remis au propriétaire au moment du placement, dans sa version modifiée le cas échéant. La valeur marchande des placements détenus dans un compte autogéré est établie par l'institution financière à partir des cours du marché enregistrés dans son système comptable d'émission et conformément aux normes du secteur bancaire.

Modification d'un contrat de FRV

6.

- (a) L'institution financière s'engage à ne pas modifier le contrat, sauf dans les cas prévus par la réglementation, notamment, sans que cela n'affecte le caractère général de ce qui précède, l'annexe 4A de celle-ci.
- (b) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, une institution financière ne doit pas modifier un contrat régissant un FRV si celle-ci entraîne une réduction des droits du propriétaire en vertu dudit contrat.
- (c) Le paragraphe (b) ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) l'institution financière est tenue par la loi d'apporter la modification;
 - (ii) le propriétaire est en droit de transférer les actifs du FRV conformément aux modalités du contrat en vigueur avant que la modification ne soit apportée.
- (d) Une institution financière doit adresser au propriétaire d'un FRV un avis écrit concernant toute modification envisagée de son contrat, à l'exception d'une modification visée au paragraphe (c) ci-dessus, au moins 90 jours avant l'entrée en vigueur de ladite modification.
- (e) Tout avis écrit concernant un projet de modification visant à restreindre les droits d'un propriétaire, comme le permet le paragraphe (c) ci-dessus, doit
 - (i) comporter une déclaration précisant la nature de la modification;
 - (ii) accorder au propriétaire un délai d'au moins 90 jours à compter de la date de l'avis pour transférer la totalité ou une partie des actifs du FRV.
- (f) Les avis écrits relatifs aux modifications des contrats régissant les FRV en vertu du présent article doivent être envoyés à l'adresse la plus récente du propriétaire figurant dans les dossiers de l'institution financière.

Renseignements devant être fournis annuellement par l'institution financière

7. L'institution financière convient de fournir les renseignements décrits à l'article 14 de l'Annexe 4 A :
Addenda relatif au FRV de la Nouvelle-Écosse, jointe aux présentes, aux personnes mentionnées dans cet article.

Dispositions contradictoires

8. Les dispositions du présent addenda ont préséance sur la déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incompatibles.

Le propriétaire reconnaît que l'institution financière est en droit de se fonder sur les renseignements qu'il a fournis dans sa demande de souscription d'un FRV.

Signature du propriétaire

Date

La Société Canada Trust
79, rue Wellington Ouest
4^e étage, TD South Tower
Centre Toronto-Dominion, C. P. 1
Toronto (Ontario)
M5K 1A2

FRV en Nouvelle-Écosse – 2026

Ajout de l'annexe 4A du FRV en Nouvelle-Écosse

Annexe 4A : Addenda relatif au FRV – Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

À noter : Le présent document constitue l'annexe 4A au *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du Règlement et doit être lu, compris et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son règlement.

Définitions

1 Aux fins de la présente annexe,

« Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;

« contrat familial », comme il est défini dans la section 2 du Règlement, désigne une entente écrite, dont il est fait référence à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et pour les besoins de ces articles, qui prévoit un partage entre les conjoints de toute prestation de retraite, de toute rente différée, de toute rente, de tout CRI et de tout FRV, et comprend un contrat de mariage comme il est stipulé dans la *Matrimonial Property Act*;

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » fédérale, comme il est défini à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, sauf indication contraire, comprend le règlement d'application de cette loi;

« propriétaire » désigne l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un virement conformément à l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
 - (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui
-

a le droit de faire un virement en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,

- (iii) une personne qui a effectué auparavant un virement en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi dans un CRI ou un FRV,
- (iv) une personne qui a effectué auparavant un virement dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi,
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de décès, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi,
- (vi) si les fonds détenus dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour la souscription, une personne qui transfère la somme conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*,
- (vii) un ancien participant du *Public Service Superannuation Plan* en vertu de la *Public Service Superannuation Act* qui a le droit d'effectuer un virement conformément au *Public Service Superannuation Plan*,
- (viii) le conjoint d'une personne qui était un participant du *Public Service Superannuation Plan* en vertu de la *Public Service Superannuation Act* qui a le droit d'effectuer un virement conformément au *Public Service Superannuation Plan*,
- (ix) un ancien participant du régime de retraite des enseignants qui a le droit de faire un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)(b)(ii) ou 24(12)(b)(ii) du *Teachers' Pension Plan Regulations*,
- (x) le conjoint d'une personne qui était un participant du *Teachers' Pension Plan* qui a le droit d'effectuer un virement conformément à l'alinéa 41(4)b) du *Teachers' Pension Plan Regulations*;

« règlement » désigne le *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la

Loi; « conjoint », comme il est défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre

des deux personnes qui

- (i)
- (ii) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul aux termes d'une déclaration de nullité;
- (iii) ont contracté, de bonne foi, une forme de mariage qui est nul et qui cohabitent, ou, si elles ont cessé de cohabiter, cohabitaient au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité, et
- (iv) sont des partenaires domestiques au sens donné à cette expression à l'article 52 de la *Vital Statistics Act*;
- (v) ne sont pas mariées l'une avec l'autre et vivent en union libre l'une avec l'autre sans interruption depuis au moins
 - (A) trois ans, si l'une d'elles est mariée, ou
 - (B) un an, si aucune d'elles n'est mariée.

« surintendant » désigne le Surintendant des pensions au sens défini dans la Loi.

Exercice financier d'un FRV

- 2 (1) Dans la présente annexe, le terme « exercice financier » désigne l'exercice financier d'un FRV.
- (2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne pas dépasser 12 mois.

Critères applicables aux taux de référence

- 3 Aux termes de la présente annexe, le taux de référence pour un exercice financier doit satisfaire à tous les critères suivants :
 - (a) il doit être établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V122487 de CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :
 - (i) une majoration de 0,5 %,
 - (ii) la conversion du taux majoré, lequel repose sur des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif,
-

(iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus proche.

(b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

Remarque au sujet des exigences de la *Pension Benefits Act* et du règlement et de la *Pooled*

Interdiction de transaction aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un FRV ne doivent être ni rachetées, ni cédées en totalité ou en partie, sauf dans la mesure permise par la présente annexe et le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Article 198 concernant le transfert d'un montant excédentaire, comme il est défini dans cet article
- Articles 211 à 229 concernant le retrait en cas de difficultés financières
- Article 231 concernant le retrait advenant une espérance de vie considérablement réduite
- Article 232, concernant le retrait dans un cas de non-résidence
- Article 233 concernant le retrait de petits montants à l'âge de 55 ans
- Article 233A concernant le retrait de montants au moment du transfert à un FRV aux termes de l'annexe 4A

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute transaction qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est déclarée nulle.

Valeur de l'actif d'un FRV assujettie au partage

La valeur de l'actif d'un FRV est assujettie au partage conformément à ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage de prestations de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des fonds détenus dans un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- le règlement

Sommes détenues dans un FRV

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent pas être cédées, grevées ni données en garantie, sauf tel qu'il est stipulé au paragraphe 88(3) de la Loi, à l'article 90 de la Loi ou au paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute transaction en ce sens est déclarée nulle.
- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire, dans la mesure permise par l'article 90 de la Loi et par l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Versements de revenu périodiques provenant d'un FRV

- 4** **(1)** Le propriétaire d'un FRV doit toucher un revenu de son FRV, dont le montant peut varier chaque année.
- (2)** Les versements de revenu provenant d'un FRV doivent commencer au plus tôt à l'une ou l'autre des dates suivantes :
- (b)** à la date la plus rapprochée à laquelle le propriétaire aurait été autorisé à toucher une pension aux termes du régime de pension à partir duquel les fonds ont été transférés;
- (c)** à la date à laquelle le propriétaire atteint l'âge de 55 ans, si la totalité des sommes détenues dans le FRV provient d'autres sources qu'une prestation de retraite versée relativement à un emploi occupé par le propriétaire.
- (3)** Les versements de revenu provenant d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.
-

Montant des versements de revenu provenant d'un FRV

- 5** **(1)** Sous réserve du montant minimal indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le propriétaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements requis conformément à l'article 11 de la présente annexe.
- (2)** Sous réserve du paragraphe (5), le propriétaire d'un FRV doit aviser l'institution financière qui procure le FRV du montant provenant du FRV qui doit être versé chaque année, à défaut de quoi il sera considéré que le propriétaire a choisi le montant minimal déterminé aux termes de l'article 6 de la présente annexe.
- (3)** L'avis exigé du propriétaire aux termes du paragraphe (2) doit être donné à l'un ou l'autre des moments suivants :
- (a)** au début de l'exercice financier, sous réserve du paragraphe (5);
- (b)** à un moment convenu avec l'institution financière qui offre le FRV.
- (4)** L'avis exigé du propriétaire aux termes du paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.
- (5)** Si l'institution financière qui procure le FRV garantit le taux de rendement du FRV pendant une période plus longue qu'une année, cette période doit se terminer à la fin d'un exercice financier et le propriétaire peut établir le montant du revenu à verser pendant cette période au début de la période concernée.

Retrait annuel minimal d'un FRV

- 6** **(1)** Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimal prévu pour un fonds de revenu de retraite enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, déterminé en fonction de l'âge du propriétaire ou de l'âge de son conjoint s'il est plus jeune que lui.
- (2)** En dépit de ce qui est indiqué aux articles 7, 8 et 9 de la présente annexe, si le montant minimal précisé au paragraphe (1) est supérieur au montant maximal établi aux termes desdits articles pour un exercice financier, le montant minimal précisé au paragraphe 1 doit être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial compte moins de 12 mois

- 7** Si l'exercice financier initial compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes des articles 8 et 9 de la présente annexe doit être rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.
-

Revenu viager annuel maximal provenant d'un FRV

- 8** Le montant annuel maximal de revenu viager pouvant être versé chaque année à partir d'un FRV est établi selon la formule suivante :

$$\text{versement maximal} = F \times B$$

où

- F = le facteur indiqué dans l'annexe 5 : « Fonds de revenu viager – Facteur F », correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent
- B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée au FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice.

Revenu annuel maximal à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement des FRV

- 9** (1) Si l'institution financière qui procure le FRV garantit le taux de rendement du FRV pendant une période de plus d'un an et que le propriétaire établit le montant du revenu à verser pendant cette période, le revenu maximal qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers composant cette période est déterminé au commencement de chaque exercice financier, conformément au présent article.
- (2) Pour chaque exercice qui suit l'exercice financier initial, le revenu maximal qui peut être versé au titre d'un FRV décrit au paragraphe (1) correspond au moindre des montants suivants :
- (a) le solde du FRV au moment du versement de l'exercice en cause;
- (b) le montant déterminé au moyen de la formule

$$\text{suivante : } \text{revenu maximal} = (I \times B) \div$$

RB

Où

- I = le revenu maximal établi pour l'exercice financier initial conformément à l'article 8 de la présente annexe
- B = le solde du FRV au début de l'exercice financier
-

RB = le solde de référence établi au 1^{er} janvier de l'année, calculé conformément au paragraphe (3)

- (3) Pour la formule de calcul indiquée à l'alinéa (2)(b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

$$RB = (PRB - I) + [(PRB - I) \times RR/100]$$

où

PRB = le solde de référence

(i) au début de l'exercice précédent, ou

(ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de la période

I = le revenu maximal établi pour l'exercice financier initial

RR = le taux de référence de l'exercice, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou 6 % pour les autres exercices.

Revenu excédant le montant maximal

- 10** Si le revenu versé au propriétaire au titre d'un FRV au cours d'un exercice financier est supérieur au maximum autorisé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le versement soit attribuable à des données incorrectes fournies par le propriétaire.

Renseignements devant être fournis annuellement par l'institution financière

- 11 (1)** Au début de chaque exercice financier, l'institution financière qui procure le FRV doit fournir au propriétaire tous les renseignements suivants au sujet de son FRV :

(a) en ce qui concerne l'exercice financier précédent :

(i) la somme des dépôts,

(ii) tout revenu de placement cumulé, y compris tout gain ou perte en capital non matérialisé,

(iii) les versements effectués à même le FRV,

(iv) les retraits du FRV effectués dans les circonstances ci-après, conformément aux articles 211 à 229 du Règlement :

- (A) retrait en cas de défaut de paiement d'un prêt hypothécaire, au sens de l'alinéa 212(1)(a) du Règlement,
 - (B) retrait en cas de frais médicaux, au sens de l'alinéa 212(1)b) du Règlement,
 - (C) retrait en cas de loyer impayé, au sens de l'alinéa 212(1)c) du Règlement,
 - (D) retrait en cas de baisse du revenu, au sens de l'alinéa 212(1)d) du Règlement,
 - (v) les transferts effectués hors du FRV, le cas échéant,
 - (vi) les frais imputés au FRV;
 - (b) la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice financier;
 - (c) le montant minimal qui doit être versé au propriétaire à titre de revenu durant l'exercice financier courant;
 - (d) le montant maximal qui peut être versé au propriétaire à titre de revenu durant l'exercice financier courant;
 - (e) un énoncé précisant que le revenu maximal pouvant être versé au propriétaire pendant l'exercice financier ne sera pas majoré si l'actif détenu dans un autre FRV au cours de l'exercice est transféré au FRV;
 - (f) si le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année civile, un énoncé indiquant si des sommes déposées ont été détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et le montant de ces dépôts;
 - (g) un énoncé précisant que si le propriétaire souhaite transférer la totalité ou une partie du solde du FRV tout en recevant de ce FRV le revenu établi pour l'exercice financier, il doit s'assurer de conserver dans le FRV un montant au moins égal à la différence entre le revenu établi pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier;
 - (h) un énoncé précisant que si le propriétaire décède avant que le solde du FRV n'ait été converti en une rente viagère ou transféré aux termes de l'article 12 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au
-

bénéficiaire du propriétaire, ou aux représentants personnels de sa succession les renseignements prévus aux alinéas (a) et (b) et déterminés à la date du décès du propriétaire;

- (i) un énoncé précisant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière doit fournir au propriétaire les renseignements prévus aux alinéas (a) et (b) et déterminés à la date du transfert des fonds ou de la souscription de la rente;
 - (j) un énoncé précisant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière doit se conformer à l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 12(6) de la présente annexe
- (2) Si les actifs du FRV sont retirés ou transférés aux termes des articles 211 à 233C, l'institution financière qui a procuré le FRV doit fournir au propriétaire les renseignements décrits aux sous-alinéas (1)(a)(i) à (vi) et à l'alinéa (b) et déterminés à la date du transfert ou du retrait.

Transfert de l'actif d'un FRV

12 (1) Le propriétaire d'un FRV peut transférer une partie ou la totalité de l'actif du FRV comme suit :

- (a) à un autre FRV,
 - (b) pour souscrire une rente viagère immédiate, ou
 - (c) pour un propriétaire qui est un participant ou un ancien participant à un régime de pension qui offre des prestations de retraite variables, au compte de prestations variables du propriétaire, conformément à l'article 150 du Règlement, si le transfert est permis aux termes du régime.
- (2) La date d'un transfert aux termes du paragraphe (1) ne doit pas être postérieure à 30 jours à compter de la date à laquelle le propriétaire a fait la demande, sauf si le transfert concerne des actifs détenus en tant que titres dont la durée de placement s'étend au-delà de la période de 30 jours, auquel cas la période de 30 jours commence à la date d'échéance du placement.
-

- (3) Si les actifs détenus dans un FRV sont des titres identifiables et transférables, l'institution financière qui procure le FRV peut les transférer avec le consentement du propriétaire.
- (4) Si les actifs détenus dans le FRV sont transférés à un autre FRV à tout moment durant l'exercice financier en cours, le revenu maximal qui peut être versé au propriétaire du FRV ne doit pas être majoré.
- (5) L'institution financière qui procure un FRV doit signaler à l'institution financière à laquelle l'actif du FRV est transféré :
 - (a) le fait que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'exercice en cours; et
 - (b) le fait que les actifs ont été établis ou non sur la base de la différence fondée sur le genre.
- (6) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière qui procure le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements devant être fournis par l'institution financière au transfert du solde d'un FRV

- 13** Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au propriétaire tous les renseignements qu'elle doit fournir annuellement conformément aux alinéas 11(a) à (g) de la présente annexe, déterminés à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

Renseignements à fournir au transfert de sommes supplémentaires à un FRV

14 Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à aucun moment durant l'exercice courant sont transférées dans un FRV, l'institution financière qui procure le FRV doit fournir au propriétaire tous les renseignements suivants :

- (a) renseignements à fournir annuellement conformément aux alinéas 11(a) à (e) de la présente annexe, établis à la date du transfert
 - (b) le solde du FRV utilisé pour le calcul du montant maximal qui peut être versé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier.
-

Prestations de décès

15 (1) Advenant le décès du propriétaire d'un FRV, l'une des personnes suivantes a le droit de recevoir une prestation égale à la valeur de l'actif du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

- (a) le conjoint du propriétaire;
 - (b) en l'absence d'un conjoint ou si le conjoint n'y a pas droit aux termes du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du propriétaire;
 - (c) en l'absence d'un bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du propriétaire.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il doit être établi à la date du décès du propriétaire du FRV si ce dernier avait un conjoint ou non.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur de l'actif du FRV comprend tous les revenus de placements cumulés, y compris tout gain ou perte en capital non matérialisé, du FRV de la date du décès jusqu'à la date du versement.
- (4) Un conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du FRV aux termes de l'alinéa (1)(a) si le propriétaire du FRV n'est pas :
- (a) un participant ou un ancien participant d'un régime de pension duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, afin de souscrire le FRV; ou
 - (b) un participant ou un ancien participant d'un régime de pension agréé collectif duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, afin de souscrire le FRV.
- (5) Un conjoint qui vit séparément du propriétaire d'un FRV en date du décès de ce dernier sans aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation n'a pas le droit de toucher la valeur de l'actif du FRV conformément à l'alinéa (1)(a) si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
- (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 16 de la présente annexe;
 - (b) les dispositions d'une entente écrite relative à la division du FRV conclue avant la date du décès du propriétaire font perdre au conjoint son droit à un montant aux termes du FRV, ou ne lui donnent pas expressément ni implicitement droit à un tel montant;
-

- (c) les dispositions d'une ordonnance d'un tribunal rendue avant la date du décès du propriétaire font perdre au conjoint son droit à un montant aux termes du FRV, ou ne lui donnent pas expressément ni implicitement droit à un tel montant.
- (6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Renonciation du conjoint à son droit de toucher une prestation de décès

- 16 (1)** Le conjoint du propriétaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir une prestation décrite à l'article 15 de la présente annexe à l'égard du FRV, en remettant, à tout moment avant le décès du propriétaire, une renonciation signée dans une forme approuvée à l'institution financière qui procure le FRV.
- (2) Le conjoint qui a remis une renonciation aux termes du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date du décès du propriétaire du FRV.

Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du propriétaire

- 17** Si le propriétaire du FRV décède avant que le solde du FRV n'ait été transféré ou affecté à la souscription d'un contrat de rente viagère, l'institution financière qui procure le FRV doit fournir chaque année les renseignements précisés aux alinéas 11(a) à (f) de la présente annexe, déterminés à la date de décès du propriétaire, à toute personne ayant le droit de recevoir l'actif du FRV en vertu du paragraphe 15(1) de la présente annexe.